

Arrêt

n°144 468 du 30 avril 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

3. X

4. X

5. X

6. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2013.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 7 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.
- 1.2 Le 26 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

- 1.3 Selon la note d'observations de la partie défenderesse, le 31 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4 Le 11 janvier 2012, les requérants ont introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 décembre 2011, refusant de leur reconnaitre la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°78 112, prononcé le 27 mars 2012, le Conseil a refusé de leur reconnaitre la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 1.5 Le 9 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.6 Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 114 559 prononcé le 28 novembre 2013.
- 1.7 Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 114 560 prononcé le 28 novembre 2013.
- 1.8 Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à l'égard des requérants.
- 1.9 Le 27 octobre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 26 janvier 2013.
- 1.10 Selon la note d'observations de la partie défenderesse, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, dans une décision notifiée le 27 novembre 2012.
- 1.11 Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable.
- 1.12 Le 12 avril 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 juillet 2013.
- 1.13 Le 5 août 2013, le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°108 004.
- 1.12 Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.12, et a pris une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies), à l'égard de chacun des requérants.

Cette décision de rejet, qui leur a été notifiée le 3 décembre 2013, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés [...], si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans ses avis médicaux remis le 23.09.2013, (joints en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux sont disponibles et accessibles aux intéressés en Serbie, que leur état de santé ne les empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants au pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Vu l'ensemble de ces éléments et d'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies des requérants considérées individuellement, n'entraînent ni risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Serbie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.13 La demande visée au point 1.12 a été complétée par deux courriers datés des 31 octobre et 23 novembre 2013.

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut de capacité à agir, en ce qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, faisant valoir que « les deux premiers requérants n'indiquent pas dans leur requête qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe de bonne administration », du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « contrairement aux allégations de la partie adverse, [...] le système sanitaire serbe est l'un des plus médiocre de l'Europe. Qu'à cet effet, plusieurs publications ont été faites sur cette question. A titre d'exemple le Rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, sur le système de santé Serbe », et cite plusieurs passages dudit rapport.

Elle ajoute que « plusieurs études reviennent sur le risque lié à la dépression, qui dans bon nombre de cas conduit inévitablement au suicide [...]. Qu'il en résulte que contraindre [le requérant] à retourner en Serbie sachant pertinemment qu'il ne sera pas pris en charge d'une part, du fait de la discrimination

médicale qui sévit dans son pays quant non seulement aux personnes sans emploi, et d'autre part en raison de sa situation de rapatrié dans laquelle lui et sa famille se retrouveront dans l'hypothèse d'un rapatriement, va clairement à rencontre de la loi en vigueur ; [...]. Qu'il ressort des publications sur le système sanitaire serbe, que le requérant ne saurait ni être pris en charge par l'Etat serbe, du fait de l'incapacité de ce dernier à prendre en charge le nombre significatif de rapatriés, tel repris ci-haut [...]. Qu'en outre, le fait que le requérant se retrouve sans emploi dans un pays où le système sanitaire est sérieusement gangrené par la corruption, vient s'ajouter aux preuves que [le requérant] ne pourra pas avoir accès aux soins dont il a pourtant impérieusement besoin ; En effet, son état laisse à penser, toujours selon les avis des spécialiste[s] en la matière, que le suicide est fort à craindre dans l'hypothèse d'un rapatriement ; Que force est donc de constater que la partie adverse n'a pas motivé sa décision comme il se devait. En effet, elle ne s'est focalisée que sur un aspect du système médical serbe, occultant sciemment les dérives de celui-ci ; Il ressort de tout ce qui précède une mauvaise foi dans le chef de la partie adverse, en ce que n'ayant pas trouvé de motif pertinent à soulever contre les requérants quant à la disponibilité des soins adéquat[s] en Serbie, elle n'a pas reculé devant la tentation de soulever des motifs dénués de tout[e] pertinenc[e], dans le seul but de justifier une décision de rejet de la demande introduite ».

La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « collabor[é] au bon déroulement de la procédure, car elle n'a motivé sa décision que dans un seu[l] but, celui de justifier sa décision de rejet et ce, en usant de motif inadéquat [...] » et de ne pas avoir respecté le principe de légitime confiance, faisant valoir que « ce principe veut que l'administration respecte les différentes dispositions légales. Le requérant a donc légitimement fait confiance à cette voie administrative. Qu'il est évident que sa confiance a été trahie par la partie adverse lorsqu'il a reçu la décision querellée ».

Elle soutient également qu' « en ce qui concerne le reste de la famille [du requérant] force est de constater qu'ils seront eux aussi victimes des mêmes risques ci-haut relevés, puisqu'ils se retrouveront, dans l'hypothèse d'un rapatriement, confrontés à la corruption du système de santé Serbe, à son incapacité à prendre en charge les nombreuses familles rapatriées, ainsi qu'à la problématique du ch[ô]mage de parent [sic]; [...] ».

Enfin, la partie requérante allègue « [q]u'en l'espèce il a été clairement prouvé l'existence de traitements inhumains et dégradant[s] dans l'hypothèse d'un retour en Serbie ; Il en résulte que les requérant[s] sont en droit d'invoquer la violation des article[s] 2 et 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], dans le chef de la partie adverse [...] ».

4. Discussion

- 4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).
- 4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de

gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée notamment sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 23 septembre 2013, relatif au requérant et joint à cette décision, lequel indique notamment, que « la pathologie du requérant (trouble de l'adaptation avec angoisse et dépression) n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Serbie ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à déclarer que la motivation relève d' « une mauvaise foi dans le chef de la partie défenderesse », que les motifs sont « dénués de tout[e] pertinenc[e], dans le seul but de justifier une décision de rejet de la demande introduite ». Or, dès lors que les critiques de la partie requérante ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.2.3 S'agissant du rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme sur le système de santé serbe, ainsi que l'argumentation concernant les risques de discrimination médicale encourus par le requérant du fait de sa situation de rapatrié et de sa situation de chômage et concernant la corruption qui sévit en Serbie, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, ni dans le complément à cette demande, de sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que si le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait refuser aux requérants l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation, que ceux-ci peuvent bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de ceux-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

Concernant le risque de suicide du requérant en cas de rapatriement, une simple lecture du rapport du médecin-conseil de la partie requérante révèle que celui-ci a tenu compte des tendances suicidaires du requérant, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

- 4.2.4 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de légitime confiance, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ce principe en rendant la décision querellée. Cette argumentation ne peut donc être suivie.
- 4.2.5 Concernant le « reste de la famille » du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée pour le surplus sur des rapports du fonctionnaire médecin, datés du 23 septembre 2013, lesquels indiquent notamment, pour chacun d'entre eux, que « la prise en charge médicale est disponible et accessible en Serbie ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à déclarer que « force est de constater qu'ils seront eux aussi victimes des mêmes risques ci-haut relevés, puisqu'ils se retrouveront, dans l'hypothèse d'un rapatriement, confrontés à la corruption du système de santé Serbe, à son incapacité à prendre en charge les nombreuses familles rapatriées, ainsi qu'à la problématique du ch[ô]mage de parent [sic] », de sorte que le Conseil renvoie aux développements qui ont été exposés *supra* au point 4.2.3.

4.2.6 Par ailleurs, force est d'observer qu'il ressort des observations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de renverser le constat selon lequel les soins et traitements requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine des requérants, en telle sorte que le risque de traitement inhumain et dégradant allégué n'est pas établi. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation du droit à la vie des requérants en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT